

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.120 du 20 janvier 1997

A.68.212/VI-13.125

En cause : **AUCQUIER** Michel,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 1996 par Michel AUCQUIER qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 22 décembre 1995 de le réaffecter définitivement à l'emploi de professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à l'Institut technique de la Communauté française de Morlanwez à partir du 1^{er} janvier 1996, ainsi que du refus implicite de le rappeler à l'activité de service dans l'emploi de professeur de cours techniques dans l'enseignement supérieur de type court à l'Institut supérieur industriel de Mons;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 17 octobre 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 1997 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me G. VAN HOOREBEKE, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 17 octobre 1996, l'avocat du requérant informe le Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt janvier 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.